Date d'édition : 23/01/2024



Référentiel de Paye



200039

Remboursement du trajet domicile - travail - Autres abonnements et titres de transport

1. Identification

200039
REMBT DOMICILE-TRAVAIL
0039
Remboursement du trajet domicile - travail - Autres abonnements et titres de transport
200039
INTER - Interministériel
Indemnitaire
01/03/1983
08/01/2024

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200039_INTER_REMBT_DOMICILE-TRAVAIL.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_16_transports.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail		MTSF1001441D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

Date d'édition : 23/01/2024

3.1.2 Populations exclues

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Les déplacements doivent s'effectuer au moyen de transports publics de voyageurs hors Ile de France et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, pour bénéficier de la prise en charge partielle des titres d'abonnement.

La prise en charge partielle est prévue pour les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du dispositif:

- les agents qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents qui n'engagent aucun frais de transport;
 l'agent qui bénéficie d'un logement de fonction et qui n'engage aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail;
 l'agent qui bénéficie d'un véhicule de fonction;
 l'agent qui bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail;
 l'agent qui est transporté gratuitement par son employeur;

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200033	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D
200633	IND.DIFFICULTE ACCES	MI150 MINARM	Totale	Décret 2008-723	DEFH0809851D
200640	IND. JOURN. DE SUJETIONS	MI150 MINARM	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec toute autre indemnité représentative de frais au titre des déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent (décret 2010-676 du 21 juin 2010).

- Le remboursement n'est pas applicable:
 à l'agent qui perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail
- à l'agent qui bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires; à l'agent handicapé résidant en Île de France et bénéficiaire de l'allocation spéciale de dédommagement des frais de transport.

5. Modalités de liquidation

1 - RBT TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

5.1 Expression métier

L'employeur public prend en charge les trois quarts du tarif des abonnements dans la limite d'un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Front l'objet de la region fie-de-France après application d'un coefficient multiplicateur egal à 1,25.

Font l'objet de la prise en charge partielle:

- 1º Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ilede-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée ;

- 2º Les abonnements à un service public de location de vélos.

Pas de cumul possible entre ces deux abonnements s'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

La participation est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours

Date d'édition : 23/01/2024

d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

- Un agent à temps partiel, à temps incomplet ou non complet bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein si sa durée de travail est égale ou supérieure au-mi-temps.

La prise en charge est réduite de moitié si le temps de travail de l'agent est inférieur au mi-temps.

- Si l'agent a plusieurs employeurs et qu'il doit utiliser des abonnements différents, chaque employeur prend en charge le ou les abonnements nécessaires aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Si l'agent utilise le même abonnement pour tous ses déplacements, la prise en charge s'effectue par chaque employeur, en proportion du temps travaillé auprès de chacun d'eux par rapport au total cumulé des heures travaillées.

- Si l'agent a plusieurs lieux de travail avec un même employeur, il bénéficie de la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant de se déplacer entre son domicile et ses différents lieux de travail.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant plafond est fixé à 99 € à compter du 01/01/2024. (forfait annuel/12*1.25 soit 950.40/12*1.25 =99 €) Contrôle de la réduction en cas de temps de travail inférieur au mi-temps et contrôle des suspensions pendant certains congés.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Les tarifs sont revalorisés sur délibération et/ou décision des établissements, entreprises et régies. A compter de 2024, c'est la Délibération n° 20231207-221 du 07/12/2023 qui s'applique.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	